

Arrêt du Tribunal du 25 avril 2018 — Euro Castor Green/EUIPO — Netlon France (Treillage occultant)

(Affaire T-756/16) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un treillage — Dessin ou modèle communautaire antérieur — Motif de nullité — Divulgation du dessin ou modèle antérieur — Absence de nouveauté — Absence de caractère individuel — Articles 5, 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»]

(2018/C 200/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Euro Castor Green (Bagnolet, France) (représentant: B Lafont, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Netlon France (Saint-Saulve, France) (représentant: C. Berto, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 11 août 2016 (affaire R 754/2014-3), relative à une procédure de nullité entre Netlon France et Euro Castor Green.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Euro Castor Green est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 6 du 9.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2018 — PY/EUCAP Sahel Niger

(Affaire T-763/16) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Personnel des missions internationales de l'Union européenne — Litiges concernant les contrats de travail — Procédures d'enquête interne — Protection des victimes en cas de dénonciation d'une situation de harcèlement — Responsabilité contractuelle»)

(2018/C 200/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: PY (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: EUCAP Sahel Niger (Niamey, Niger) (représentants: E. Raoult et M. Vicente Hernandez, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation d'EUCAP Sahel Niger à indemniser le requérant pour le préjudice que ce dernier aurait subi du fait d'une faute contractuelle commise par EUCAP Sahel Niger.

Dispositif

- 1) EUCAP Sahel Niger est condamnée à payer à PY la somme de 10 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) EUCAP Sahel Niger est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les trois-quarts des dépens exposés par PY.

⁽¹⁾ JO C 6 du 9.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 24 avril 2018 — Kabushiki Kaisha Zoom/EUIPO — Leedsworld (ZOOM)
(Affaire T-831/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale ZOOM — Marques de l'Union européenne figurative et verbale antérieures ZOOM — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2018/C 200/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kabushiki Kaisha Zoom (Tokyo, Japon) (représentant: M. de Arpe Tejero, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral, K. Sidat Humphreys et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Leedsworld, Inc. (New Kensington, Pennsylvanie, États-Unis)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 septembre 2016 (affaire R 1235/2015-5), relative à une procédure d'opposition entre Kabushiki Kaisha Zoom et Leedsworld.

Dispositif

- 1) *La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 7 septembre 2016 (affaire R 1235/2015-5), relative à une procédure d'opposition entre Kabushiki Kaisha Zoom et Leedsworld, Inc. est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'EUIPO est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 22 du 23.1.2017.